



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté Préfectoral
portant
autorisation au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement concernant
les travaux hydrauliques relatif à la déviation
de Prat Bonrepaux RD 117

Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement;

VU le dossier d'autorisation déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le **02/06/2009**, présenté par le **Conseil Général de l'Ariège**, enregistré sous le n° **09-2009-00556** et relatif aux travaux hydrauliques de la déviation de la RD 117 à Prat Bonrepaux ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 01 août au 30 septembre 2011 ;

VU l'avis de la commune de Prat Bonrepaux en date du 23 septembre 2011 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 07 novembre 2011 ;

VU le rapport rédigé par le Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 03 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable du 19 janvier 2012 émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Ariège ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 07 février 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

OBJET DE L'AUTORISATION

Objet de l'autorisation

Il est donné acte au **Conseil Général de l'Ariège**, de son autorisation en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la déviation de la RD 117

et situé sur la commune de **Prat Bonrepaux**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
2.2.4.0	Installation ou activité à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous	Déclaration	
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur: 1° Supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13/02/2002
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 consolidé
3.2..2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002

	<p>connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.</p> <p>La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>		
--	--	--	--

Caractéristiques des aménagements

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Création d'un pont au-dessus de la Gouarège d'une portée de 25 mètres pour une section d'ouverture de 66 m² ;
- Création d'un pont au-dessus du ruisseau de la Hage d'une portée de 22,5 mètres pour une section d'ouverture de 35 m² ;
- Réalisation d'une protection en génie végétal d'une partie de la berge du Salat jouxtant la déviation ;
- Création de 5 bassins de rétention des eaux de ruissellement de la route ayant chacun un débit de fuite calibré à 10 l/s et d'une superficie inférieure à 1000 m² ;
- Pour l'amélioration des conditions d'écoulements des eaux en crue du Salat : démolition de l'actuelle RD 234, création d'une bande préférentielle d'écoulement le long de la déviation, l'abaissement de la future chaussée et la création d'une ouverture de 100 mètres de longueur dans la glissière de protection.

Les travaux seront exécutés conformément aux modalités décrites dans le dossier de demande et les plans annexés.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions spécifiques définies ci-après :

1. Les plans d'exécution des travaux devront être transmis pour validation avant la réalisation.
2. Compte-tenu de l'importance du projet avec, notamment une emprise partielle dans le lit majeur du salad, une étude avec modélisation du projet définitif devra démontrer l'impact restreint du projet fini avec tous ses ouvrages y compris les équipements routiers tels que : écrans anti-bruit, glissières, signalisation verticale, etc.....
3. Si nécessaire, en fonction du mode opératoire et de la période de réalisation des travaux, une pêche de sauvegarde des poissons sera réalisée dans la Gouarège et le ruisseau de la Hage.
4. Dès la mise en service des bassins de rétention, deux résultats de mesures de contrôle de la qualité des eaux rejetées seront portés à la connaissance du préfet. Une des mesures sera effectuée en fin de période hivernale avec un contrôle de la teneur en sel dissous.

Article 2 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 3 : Moyens de surveillance et de sauvegarde

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le maître d'œuvre est tenu de porter à la connaissance de l'entreprise adjudicataire les prescriptions et mesures de protection du milieu naturel édictées dans le présent arrêté ; de plus, il est tenu de vérifier la conformité aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau :

L'entreprise prendra les dispositions suivantes :

- 1 - aucune substance polluante ne sera rejetée, directement ou indirectement, dans le cours d'eau ;
- 2 - le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux.

b) Dispositions pour compenser les impacts des travaux sur la circulation, la reproduction et l'alimentation des espèces de poissons, ainsi que sur le milieu aquatique en général :

- En cas de préjudice constaté pendant le déroulement des travaux pour cause d'incident ou d'accident de chantier ou pour cause de non-respect du présent arrêté, l'entreprise (ou le maître de l'ouvrage) financera les études et travaux définis par le SPEMA pour la restauration du milieu aquatique dans le tronçon de cours d'eau affecté.

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'entreprise sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 432-3 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage sera tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 5 : Mesures correctives et compensatoires

Avant la réalisation des travaux, une réunion de concertation sera réalisée sur le site afin de définir les modalités de travaux les moins pénalisantes pour le milieu aquatique.

D'éventuelles mesures compensatoires pourront être demandées.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Exécution des travaux - Réception - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 10 ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 7 : Conditions de prorogation de délais

La présente autorisation pourra être prorogée sous la condition de respecter les nouvelles lois en vigueur.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

L'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ariège

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Prat Bonrepaux.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Prat Bonrepaux deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Article 12 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'installation n'a pas été mise en service dans les six (6) mois suivant la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir pendant les six (6) mois qui suivent cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège,

Le Maire de la commune de Prat Bonrepaux,

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A Foix, le
le préfet,

17 FEV. 2012

P/ le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Michel LABORIE